Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

CA2026009

PALAU DEL VIDRE
l'expressive
CCAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
CCAS DE PALAU-DEL-VIDRE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CA2026009
Séance du 26 août 2026

Le vingt-six août deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente et une,
le Conseil d'Administration du CCAS de PALAU-DEL-VIDRE (Pyrénées-Orientales), dûment convoqué le quatorze août deux mille vingt-six, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GALAN, Président.

PRESENTS (9) : Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Nadine BONAFE, José BELTRI, Thierry BOUYSSOU, Matthieu RESPLANDY, Marie-Rose CALVET, Christophe MESTRE, Laetitia CACACE.

REPRESENTES (0) : /

ABSENTS EXCUSES (2) : Faustine DESCHAMPS, Christophe QUINTA.

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS :							
EN EXERCICE :	11	PRESENTS :	09	QUORUM :	06	PROCURATIONS :	00
VOTANTS :	09	POUR :	09	CONTRE :	00	ABSTENTIONS :	00

A été nommée Secrétaire de Séance : Françoise DARCHE

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Président de séance et rapporteur,

VU l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles aux termes duquel le conseil d'administration établit son règlement intérieur ;

VU l'article R.123-20 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux attributions du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil d'administration de fixer les règles nécessaires à son organisation et à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur présenté au conseil d'administration ;

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

CA2026009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Palau-del-Vidre tel qu'annexé à la présente délibération.

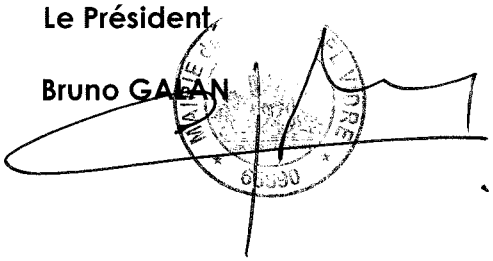
- **DE DIRE** que ce règlement intérieur sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait certifié conforme.

Fait à Palau-del-Vidre, le 26 août 2026,

Le Président,

Bruno GALAN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par courrier ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue des deux mois vaut rejet implicite).

Acte rendu exécutoire
après télétransmission en Préfecture
et publication en ligne le :
Identifiant de télétransmission :

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

CCAS de Palau del Vidre
Mandat 2026 -2032

PALAU DEL VIDRE
l'expressive

CCAS

Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Table des matières

Article 1 – Composition du conseil d'administration 2
Article 2 – Durée du mandat 3
Article 3 – Vice-président et vice-président délégué 3
Article 4 – Attributions du conseil d'administration 3
Article 5 – Attributions du président 4
Article 6 – Délégations du conseil d'administration 4
Article 7 – Commission permanente 4
Article 8 – Périodicité des réunions 5
Article 9 – Convocations 5
Article 10 – Ordre du jour 5
Article 11 – Caractère non public des séances et secret professionnel 6
Article 12 – Participation de personnes extérieures 6
Article 13 – Présidence et police des séances 6
Article 14 – Quorum 7
Article 15 – Pouvoirs 7
Article 16 – Prévention des conflits d'intérêts 7
Article 17 – Déroulement des débats 8

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

Article 18 – Modalités de vote 8
Article 19 – Examen des aides individuelles 8
Article 20 – Secrétariat et procès-verbal 9
Article 21 – Publicité et communication des actes 9
Article 22 – Analyse des besoins sociaux 10
Article 23 – Entrée en vigueur et modification 10

Préambule

Le Centre communal d'action sociale de Palau-del-Vidre, ci-après dénommé « le CCAS », est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées intervenant dans le domaine social.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9, L.133-5 et R.123-1 et suivants.

Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration du CCAS et s'impose à l'ensemble de ses membres.

CHAPITRE I

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé de droit par le maire de Palau-del-Vidre.

Par délibération n° [à compléter] du [date à compléter], le conseil municipal a fixé à dix le nombre de membres élus et nommés du conseil d'administration.

Celui-ci comprend :

- le maire, président de droit ;
- cinq membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- cinq membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Parmi les membres nommés doivent notamment figurer les représentants prévus par l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles dans les domaines suivants :

- insertion et lutte contre les exclusions ;
- associations familiales ;
- personnes âgées et retraitées ;

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

- personnes en situation de handicap.

Le conseil d'administration comprend ainsi onze administrateurs.

Article 2 – Durée du mandat

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement général du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci.

Leur mandat est renouvelable.

Les vacances de sièges sont pourvues dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions par courrier adressé au président du CCAS.

Un administrateur qui s'est abstenu, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office après avoir été mis à même de présenter ses observations :

- par le conseil municipal, sur proposition du maire, lorsqu'il s'agit d'un membre élu ;
- par le maire lorsqu'il s'agit d'un membre nommé.

Ne peut siéger au conseil d'administration une personne fournissant des biens ou des services au CCAS.

Article 3 – Vice-président et vice-président délégué

Dès sa constitution, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président et un vice-président délégué.

Le vice-président préside le conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Le vice-président délégué exerce les mêmes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président.

Ces élections ont lieu au scrutin secret conformément aux règles applicables aux nominations.

Article 4 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS.

Il délibère notamment sur :

- les orientations et actions conduites par le CCAS ;
- l'attribution des aides et prestations sociales ;
- le budget, les décisions modificatives, l'affectation des résultats et le compte financier unique ;
- les conventions conclues avec les partenaires du CCAS ;
- les marchés, contrats, acquisitions, locations et assurances ;
- la création et le fonctionnement des services ou actions gérés par le CCAS ;

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

- l'acceptation définitive des dons et legs ;
- les demandes de subventions ;
- les actions en justice ;
- les créations, suppressions et transformations d'emplois ;
- l'analyse des besoins sociaux de la population.

Article 5 – Attributions du président

Le président :

- convoque le conseil d'administration ;
- arrête l'ordre du jour ;
- préside les séances et dirige les débats ;
- prépare et exécute les délibérations ;
- est ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS ;
- nomme les agents du CCAS ;
- représente le CCAS dans les actes de la vie civile et en justice ;
- accepte les dons et legs à titre conservatoire dans les conditions prévues par la loi.

Il assure la bonne administration du CCAS et veille à l'exécution du présent règlement.

Article 6 – Délégations du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir au président dans les matières limitativement prévues par l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, notamment :

- l'attribution des prestations relevant du CCAS dans les conditions fixées par le conseil d'administration ;
- les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- les contrats de location d'une durée n'excédant pas douze ans ;
- les contrats d'assurance ;
- la création de régies comptables ;
- les frais et honoraires des professionnels du droit et des experts ;
- les actions en justice dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- les décisions relatives à l'élection de domicile.

Aucune délégation de pouvoir du conseil d'administration ne peut être accordée au vice-président ou au vice-président délégué.

Les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de notification, de transmission et de contrôle que les délibérations portant sur le même objet.

Le président rend compte au conseil d'administration, lors de chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à une délégation.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 – Commission permanente

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

Compte tenu de la taille du CCAS et du nombre de ses administrateurs, il n'est pas institué de commission permanente.

Le conseil d'administration peut décider ultérieurement d'en créer une par modification du présent règlement intérieur.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES RÉUNIONS

Article 8 – Périodicité des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué par le président :

- à son initiative ;
- ou à la demande de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration.

Un calendrier prévisionnel des réunions peut être communiqué aux administrateurs. Il ne dispense pas de l'envoi d'une convocation pour chaque séance.

Article 9 – Convocations

La convocation est adressée à chaque administrateur au moins trois jours avant la date de la réunion.

Elle est transmise par courrier électronique à l'adresse communiquée par l'administrateur.

Tout administrateur peut demander à recevoir ses convocations sous format papier.

La convocation indique :

- la date de la séance ;
- l'heure de la séance ;
- le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour arrêté par le président.

Les administrateurs informent dans les meilleurs délais le secrétariat du CCAS de leur présence, de leur absence ou du pouvoir éventuellement donné à un autre administrateur.

Article 10 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les affaires régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut retirer une affaire de l'ordre du jour, en reporter l'examen ou modifier l'ordre d'examen des affaires.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

Une information ne figurant pas à l'ordre du jour peut être portée à la connaissance du conseil en fin de séance mais ne peut donner lieu à une délibération.

Article 11 – Caractère non public des séances et secret professionnel

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux travaux du CCAS sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles et par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Cette obligation porte notamment sur :

- l'identité des personnes sollicitant une aide ;
- leur situation familiale, sociale, médicale, administrative et financière ;
- les éléments contenus dans les dossiers examinés ;
- les échanges et débats relatifs aux situations individuelles ;
- les décisions individuelles prises par le CCAS.

L'obligation de confidentialité demeure après la fin du mandat.

Les enregistrements sonores ou audiovisuels des séances sont interdits, sauf autorisation expresse du président pour les besoins du service.

Article 12 – Participation de personnes extérieures

Le directeur, la directrice générale des services ou les agents chargés du fonctionnement administratif du CCAS peuvent assister aux séances sans voix délibérative.

À l'initiative du président, toute personne qualifiée, partenaire institutionnel, professionnel ou expert peut être invité à assister à une séance ou à présenter un dossier.

Les personnes extérieures au conseil d'administration ne prennent pas part au vote.

Elles sont tenues aux mêmes obligations de confidentialité que les administrateurs.

Article 13 – Présidence et police des séances

Les séances sont présidées par le maire, président du CCAS.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée successivement par :

1. le vice-président ;
2. le vice-président délégué ;
3. le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, le plus âgé.

Le président de séance :

- ouvre et clôt la séance ;
- procède à l'appel des membres ;
- constate les pouvoirs et le quorum ;
- dirige les débats ;
- accorde la parole ;
- met les propositions aux voix ;

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

- proclame les résultats ;
- peut prononcer une suspension de séance ;
- veille au respect du présent règlement et au bon déroulement des échanges.

Article 14 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste physiquement à la séance.

Les membres représentés par pouvoir ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Lorsque les onze sièges sont pourvus, le quorum est fixé à six administrateurs présents.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion des affaires soumises à délibération.

Lorsqu'un départ en cours de séance fait perdre le quorum, le conseil ne peut plus délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les mêmes conditions. Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration peut délibérer sur les mêmes affaires quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 – Pouvoirs

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un autre administrateur pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir mentionne :

- les nom et prénom du mandant ;
- les nom et prénom du mandataire ;
- la date de la séance ;
- la signature du mandant.

Il peut être transmis sous format papier ou par courrier électronique adressé au secrétariat du CCAS.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est révocable à tout moment. Il cesse de produire ses effets en cas de présence du mandant à la séance.

Article 16 – Prévention des conflits d'intérêts

Tout administrateur qui estime avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une affaire soumise au conseil en informe le président avant son examen.

Il ne participe ni au débat ni au vote sur cette affaire et ne peut recevoir de pouvoir pour celle-ci.

Sa non-participation est mentionnée au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

Lorsque cela est nécessaire pour garantir l'impartialité des débats, le président peut lui demander de quitter temporairement la salle.

Article 17 – Déroulement des débats

Les affaires sont examinées dans l'ordre fixé par le président.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le président ou par toute personne désignée par lui.

Le président donne ensuite la parole aux administrateurs.

Les interventions doivent porter sur l'affaire examinée et respecter les règles de courtoisie nécessaires au bon fonctionnement du conseil.

Le président peut rappeler un intervenant à l'ordre, lui retirer la parole en cas d'interruption répétée ou suspendre la séance.

Article 18 – Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Le vote a normalement lieu à main levée.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ;
- lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le résultat du vote est proclamé par le président et mentionné dans la délibération.

CHAPITRE III

DÉCISIONS, PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ

Article 19 – Examen des aides individuelles

Les demandes d'aides individuelles sont instruites par les services du CCAS au regard des pièces produites, de la situation du demandeur et des orientations définies par le conseil d'administration.

Les administrateurs statuent dans le respect des principes :

- d'égalité de traitement ;
- d'impartialité ;
- de confidentialité ;
- d'adéquation de l'aide aux besoins ;
- de bonne utilisation des fonds publics.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

Les décisions individuelles sont présentées et enregistrées sous une forme limitant l'utilisation des données nominatives.

Les documents rendus publics ne doivent permettre l'identification directe ou indirecte des bénéficiaires.

Article 20 – Secrétariat et procès-verbal

Le directeur du CCAS assure le secrétariat des séances.

Lorsque le CCAS ne dispose pas d'un emploi distinct de directeur, le secrétariat matériel est assuré, sous l'autorité du président, par l'agent désigné à cet effet.

Pour chaque séance, un procès-verbal succinct est établi.

Il mentionne :

- la date, l'heure et le lieu de la séance ;
- le nom du président de séance ;
- les membres présents, absents, excusés et représentés ;
- les pouvoirs ;
- la constatation du quorum ;
- les affaires examinées ;
- les décisions prises ;
- le résultat des votes.

Le procès-verbal ne constitue pas une retranscription des débats.

Les situations individuelles et aides sociales sont anonymisées.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les délibérations et décisions prises par délégation sont inscrites par ordre chronologique dans un registre tenu à cet effet.

Article 21 – Publicité et communication des actes

Dans le délai d'une semaine suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste ne comporte aucune donnée personnelle relative aux bénéficiaires des aides du CCAS.

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont publiés selon les modalités de publicité applicables au CCAS.

Les décisions individuelles sont notifiées aux personnes concernées et ne font pas l'objet d'une publication nominative.

Les actes soumis au contrôle de légalité sont transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260826-CA2026009-DE

Les délibérations, procès-verbaux, budgets et comptes sont [illegible] conditions prévues par les textes en vigueur, sous réserve de l'occultation des informations couvertes par le secret professionnel, la vie privée ou la protection des données personnelles.

Article 22 – Analyse des besoins sociaux

Le CCAS produit une analyse des besoins sociaux portant sur l'ensemble de la population de la commune et notamment sur les familles, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes en difficulté.

Cette analyse prend la forme d'un diagnostic sociodémographique établi, dans la mesure du possible, avec les partenaires publics et privés intervenant dans le domaine social.

Elle fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile suivant chaque renouvellement général du conseil municipal.

Des analyses complémentaires ou thématiques peuvent ensuite être présentées au conseil d'administration.

Article 23 – Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration et l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Il est remis à chaque administrateur.

Il peut être modifié à tout moment par délibération du conseil d'administration.

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet.

Adopté par délibération du conseil d'administration du CCAS de Palau-del-Vidre n° CA2026009 en date du 26 août 2026.

À Palau-del-Vidre, le 26 août 2026

Le président du CCAS,
Le maire de Palau-del-Vidre
Bruno GALAN

